

DROITS DE SCOLARITÉ ET FRAIS INSTITUTIONNELS  
OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS AINSI QUE MONTANTS  
FORFAITAIRES EXIGÉS DES ÉTUDIANTS CANADIENS NON  
RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX  
**2020-2021**

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR L'ACCESSIBILITÉ  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Coordination, recherche et rédaction :**

René Jean

**Édité par**

le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Édifice Marie-Guyart

1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

**Révision linguistique et soutien à l'édition :**

Direction des communications

Ministère de l'Enseignement supérieur

Avis adopté par voie électronique, par les membres

du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 12 juin 2020

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN : 978-2-550-88307-4 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du Centre de services partagés du Québec.

Vous pouvez consulter cet avis sur le site Web suivant :

[www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/)

## Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 : Demande d’avis .....	3
1.1 Indexation des droits de scolarité de base et augmentation maximale des frais institutionnels obligatoires.....	3
1.2 Augmentation du montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non résidents du Québec, des étudiants français et des étudiants belges francophones.....	3
1.3 Droits de scolarité déréglés exigés des étudiants internationaux non exemptés ....	4
1.4 Droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux .....	4
Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées.....	7
2.1 Indexation des droits de scolarité pour les résidents du Québec .....	7
2.2 Indexation des frais institutionnels obligatoires .....	7
2.3 Augmentation du montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants français et belges francophones .....	8
2.4 Montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux .....	11
2.4.1 Historique.....	11
2.4.2 Majoration des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux inscrits aux programmes de type recherche aux 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles .....	11
2.5 Étudiants internationaux soumis à des montants forfaitaires ou exemptés de ceux-ci ...	13
2.6 Étudiants internationaux exemptés des droits de scolarité supplémentaires .....	16
Chapitre 3 : Avis du Comité .....	17
3.1 Sur l’indexation des droits de scolarité des résidents du Québec et des frais institutionnels obligatoires.....	17
3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non résidents du Québec .....	17
3.3 Sur les effets de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux en 2019-2020 .....	17
3.4 Sur la hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, de ceux des étudiants internationaux non soumis à leur déréglementation et des droits de scolarité des étudiants non résidents du Québec, en contexte de pandémie (COVID-19) .....	18
3.5 Sur la prévisibilité des coûts.....	18
Recommandations.....	19

Bibliographie et webographie .....	21
Annexe 1 : Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....	23
Annexe 2 : Droits de scolarité des étudiants canadiens non résidents du Québec et de certains étudiants français ainsi que des étudiants internationaux .....	25
Annexe 3 : Droits de scolarité des étudiants canadiens du 1 <sup>er</sup> cycle.....	27
Annexe 4 : Droits de scolarité des étudiants internationaux du 1 <sup>er</sup> cycle, au Québec, selon les domaines d'études, en 2019-2020.....	29
Annexe 5 : Revenu disponible des ménages par habitant par province, au Canada, de 2009 à 2018 .....	31
Annexe 6 : Ententes bilatérales toujours en vigueur au 1 <sup>er</sup> juin 2020.....	33
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	35
Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	37

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Évolution des droits de scolarité de base à l'enseignement universitaire, années 2019-2020 et 2020-2021.....	3
Tableau 2	Évolution des droits de scolarité totaux exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec, des étudiants français et des étudiants belges francophones à l'enseignement universitaire de 1 <sup>er</sup> cycle, années 2019-2020 et 2020-2021 .....	4
Tableau 3	Évolution des droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux à l'enseignement universitaire, années 2019-2020 et 2020-2021 .....	4
Tableau 4	Évolution des droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux, auxquels s'ajoutent des montants forfaitaires majorés de 10 % au gré des universités, années 2019-2020 et 2020-2021 .....	5
Tableau 5	Évolution des droits de scolarité des résidents du Québec, de 2014-2015 à 2020-2021 .....	7
Tableau 6	Droits de scolarité des étudiants CNRQ, des étudiants français et des étudiants belges francophones .....	9
Tableau 7	Évolution des droits de scolarité totaux exigés des étudiants CNRQ en comparaison de la moyenne pondérée* des droits des autres provinces, de 2014-2015 à 2020-2021.....	10
Tableau 8	Droits de scolarité des étudiants internationaux.....	12
Tableau 9	Répartition des effectifs des étudiants internationaux selon le motif d'exemption des montants forfaitaires, au trimestre d'automne, pour les années 2014-2015 à 2019-2020 ...	14
Tableau 10	Moyenne pondérée des droits de scolarité pour les étudiants internationaux à temps plein du 1 <sup>er</sup> cycle, selon les domaines d'études, année 2019-2020 .....	15



## **Présentation**

Le 22 avril 2020, conformément à l'article 88 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis portant sur les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires (FIO) exigés de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire. La demande porte également sur les conditions relatives aux montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ) et des étudiants internationaux pour l'année universitaire 2020-2021.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la présentation de la demande du ministre, à l'analyse de cette demande et à l'opinion du Comité sur les modifications proposées.



## Chapitre 1 : Demande d'avis

Dans ce chapitre, le Comité présente les hausses prévues aux droits de scolarité de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire ainsi que le taux maximal d'augmentation des frais institutionnels obligatoires (FIO) des universités.

### 1.1 Indexation des droits de scolarité de base et augmentation maximale des frais institutionnels obligatoires

Pour l'année 2020-2021, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) recommande une indexation des droits de scolarité de base selon l'évolution du revenu disponible des ménages par habitant. Il utilise la variation observée par l'Institut de la statistique du Québec entre 2017 et 2018, soit 3,1 %.

Avec une indexation de 3,1 %, les droits de scolarité de base par unité passeraient de 84,80 \$ en 2019-2020 à 87,43 \$ en 2020-2021, ce qui représente une hausse de 2,63 \$. Ainsi, pour 30 unités, la hausse serait de 78,90 \$.

Tableau 1 Évolution des droits de scolarité de base à l'enseignement universitaire, années 2019-2020 et 2020-2021

	2019-2020		2020-2021		Variation
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	
Droits de scolarité de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 623,00 \$	3,1 %

Depuis l'automne 2013, le Ministère limite l'augmentation des FIO en fonction du taux d'indexation utilisé pour établir les droits de scolarité. En 2020-2021, à moins d'ententes avec des associations étudiantes, la hausse des FIO demandés à chaque étudiant ne devra pas dépasser 3,1 %.

### 1.2 Augmentation du montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non résidents du Québec, des étudiants français et des étudiants belges francophones

Les étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ) qui ne bénéficient pas d'une exemption<sup>1</sup> doivent payer un montant forfaitaire qui s'ajoute aux droits de scolarité des étudiants résidents du Québec (droits de base). Pour l'année 2020-2021, le Ministère préconise, en plus de la hausse des droits de base, une même augmentation de 3,1 % pour ce montant forfaitaire. La facture totale augmenterait ainsi de 3,1 %, ce qui correspond à une hausse de 8,21 \$ par unité et de 246,30 \$ pour 30 unités.

Depuis l'automne 2015, le montant forfaitaire exigé des étudiants CNRQ s'applique aux étudiants français inscrits au 1<sup>er</sup> cycle universitaire, sauf à ceux visés par la dérogation concernant Saint-Pierre-et-Miquelon et à ceux qui bénéficient de la mesure transitoire alors mise en place<sup>2</sup>.

Par ailleurs, depuis août 2018, tous les étudiants belges francophones inscrits dans un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel qu'il est défini par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), bénéficient du régime des droits de scolarité et montants forfaitaires applicables aux étudiants CNRQ.

1. Il existe diverses exemptions pour les étudiants canadiens non résidents du Québec et pour les étudiants internationaux.

2. La nouvelle entente France-Québec, établie en mars 2015, prévoit que les étudiants qui étaient inscrits au trimestre d'hiver 2015 peuvent continuer à profiter du tarif réservé aux étudiants québécois pour la durée du programme auquel ils sont inscrits. Il est à noter que la notion de programme d'études est interprétée au sens de discipline d'études.

Il est à noter que les étudiants français et belges francophones, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois (voir l'annexe 4).

**Tableau 2** Évolution des droits de scolarité totaux exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec, des étudiants français et des étudiants belges francophones à l'enseignement universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, années 2019-2020 et 2020-2021

	2019-2020		2020-2021		Variation
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	
Droits de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 622,90 \$	3,1 %
Montant forfaitaire	179,87 \$	5 396,10 \$	185,45 \$	5 563,50 \$	3,1 %
<b>Droits totaux</b>	<b>264,67 \$</b>	<b>7 940,10 \$</b>	<b>272,88 \$</b>	<b>8 186,40 \$</b>	<b>3,1 %</b>

### 1.3 Droits de scolarité déréglés exigés des étudiants internationaux non exemptés

À l'automne 2019, les droits de scolarité des étudiants internationaux qui fréquentent un établissement universitaire au Québec ont été déréglés, sauf ceux des étudiants internationaux de 2<sup>e</sup> cycle inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche, ceux des étudiants inscrits au 3<sup>e</sup> cycle ainsi que ceux des étudiants français et belges inscrits aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles. Depuis, il revient à chaque université de déterminer le niveau des droits de scolarité déréglés pour ces étudiants. Une seule règle doit être respectée, soit celle voulant que ces droits soient égaux ou supérieurs aux droits de scolarité exigés des Canadiens non résidents du Québec soumis aux montants forfaitaires.

### 1.4 Droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux

Concernant les étudiants universitaires internationaux dont les droits de scolarité sont demeurés réglementés, soit les étudiants de 2<sup>e</sup> cycle inscrits à des programmes de recherche et ceux de 3<sup>e</sup> cycle, ils doivent continuer de s'acquitter du paiement de montants forfaitaires, variant selon le cycle, additionnés aux droits de scolarité de base exigés des résidents du Québec. Pour 2020-2021, ces montants forfaitaires sont haussés de 3,1 %.

**Tableau 3** Évolution des droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux à l'enseignement universitaire, années 2019-2020 et 2020-2021

	2019-2020		2020-2021		
<b>A. Programmes d'études de 2<sup>e</sup> cycle</b>					
(étudiants inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche)					
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	Variation
Droits de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 623,00 \$	3,1 %
Montant forfaitaire	450,82 \$	13 524,60 \$	464,80 \$	13 944,00 \$	3,1 %
<b>Droits totaux</b>	<b>535,62 \$</b>	<b>16 068,60 \$</b>	<b>552,23 \$</b>	<b>16 068,60 \$</b>	<b>3,1 %</b>
<b>B. Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle</b>					
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	Variation
Droits de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 623,00 \$	3,1 %
Montant forfaitaire	396,76 \$	11 902,80 \$	409,06 \$	12 272,00 \$	3,1 %
<b>Droits totaux</b>	<b>481,56 \$</b>	<b>14 446,80 \$</b>	<b>496,49 \$</b>	<b>14 895,00 \$</b>	<b>3,1 %</b>

Par ailleurs, les universités ayant le pouvoir de majorer les montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux de 10 % pour assumer les coûts de promotion des programmes ainsi que de recrutement et d'encadrement de ces étudiants, la facture totale pourra atteindre 17 961,40 \$ pour les étudiants du 2<sup>e</sup> cycle inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche et 16 123,00 \$ pour ceux du 3<sup>e</sup> cycle (voir le tableau 4).

**Tableau 4** Évolution des droits de scolarité réglementés exigés des étudiants internationaux, auxquels s'ajoutent des montants forfaitaires majorés de 10 % au gré des universités, années 2019-2020 et 2020-2021

	2019-2020		2020-2021		
<b>A. Programmes d'études de 2<sup>e</sup> cycle</b>					
(étudiants inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche)					
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	<b>Variation</b>
Droits de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 623,00 \$	3,1 %
Montant forfaitaire + 10 %	495,90 \$	14 877,00 \$	511,28 \$	15 338,40 \$	3,1 %
<b>Droits totaux</b>	<b>580,70 \$</b>	<b>17 421,00 \$</b>	<b>580,70 \$</b>	<b>17 961,40 \$</b>	<b>3,1 %</b>
<b>B. Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle</b>					
	Par unité	30 unités	Par unité	30 unités	<b>Variation</b>
Droits de base	84,80 \$	2 544,00 \$	87,43 \$	2 623,00 \$	3,1 %
Montant forfaitaire + 10 %	436,44 \$	13 093,20 \$	450,00 \$	13 500,00 \$	3,1 %
<b>Droits totaux</b>	<b>521,24 \$</b>	<b>15 637,20 \$</b>	<b>537,43 \$</b>	<b>16 123,00 \$</b>	<b>3,1 %</b>



## Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse d'abord l'indexation des droits de scolarité des étudiants québécois et des frais institutionnels obligatoires (FIO). Son attention se porte ensuite sur les droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ), des étudiants français et belges francophones ainsi que des étudiants internationaux.

### 2.1 Indexation des droits de scolarité pour les résidents du Québec

À la suite du Sommet sur l'enseignement supérieur, tenu en février 2013, le gouvernement du Québec a décidé d'indexer annuellement les droits de scolarité des résidents du Québec en fonction de la croissance du revenu disponible des ménages par habitant. La première indexation a été appliquée à l'automne 2013. Ainsi, 2020-2021 sera la huitième année durant laquelle les droits seront indexés selon cet indicateur.

Tableau 5 Évolution des droits de scolarité des résidents du Québec, de 2014-2015 à 2020-2021

	Taux d'indexation	Par unité	30 unités
2014-2015	-	75,77 \$	2 273,10 \$
2015-2016	0,9 %	76,45 \$	2 293,50 \$
2016-2017	1,5 %	77,60 \$	2 328,00 \$
2017-2018	2,7 %	79,70 \$	2 391,00 \$
2018-2019	2,7 %	81,85 \$	2 455,50 \$
2019-2020	3,6 %	84,80 \$	2 544,00 \$
2020-2021	3,1 %	87,43 \$	2 623,00 \$

Au cours de la période allant de 2014-2015 à 2020-2021, l'augmentation des droits de scolarité des résidents du Québec aura été de l'ordre de 15,4 %, soit une hausse de 349,90 \$ pour 30 unités, sur sept ans.

### 2.2 Indexation des frais institutionnels obligatoires

Depuis 2008, le Ministère encadre l'augmentation des FIO dans les universités. Cette décision avait trois objectifs<sup>3</sup> :

1. Limiter la hausse des FIO;
2. À long terme, diminuer les écarts de tarification entre les universités en matière de FIO, tout en tenant compte de leurs spécificités;
3. Permettre la conclusion d'ententes entre les établissements universitaires et les associations étudiantes en ce qui concerne les FIO.

Dans le but de favoriser l'atteinte du deuxième objectif mentionné ci-dessus, les hausses maximales permises ont d'abord été établies par paliers. Ainsi, les établissements dont les FIO moyens étaient inférieurs à 555 \$ pouvaient les augmenter d'un maximum de 50 \$ par année. Ceux dont les FIO se situaient entre 555 \$ et 699 \$ pouvaient les hausser de 25 \$ par année. Enfin, si les FIO étaient supérieurs à 699 \$, la hausse maximale était de 15 \$ par année. Selon cette règle, seuls les FIO qui n'étaient pas l'objet d'une entente avec une association étudiante étaient inclus dans le calcul des FIO moyens.

---

3. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (15 février 2008), *Les frais institutionnels obligatoires seront désormais réglementés*, communiqué de presse, cité comme référence dans CCAFE (avril 2008).

L'application de la règle par paliers était toutefois difficile à gérer, à la fois pour les établissements et pour le Ministère. À partir de 2013-2014, celui-ci a donc décidé d'appliquer aux FIO le même taux d'indexation que celui utilisé pour établir les droits de scolarité des résidents du Québec. Le Comité a alors constaté qu'en l'absence d'ententes avec les associations étudiantes, les hausses continueraient d'être limitées et que l'indexation, selon la formule proposée, entraînerait des effets variables sur la facture qu'auraient à payer les étudiants, en fonction des montants indexés. Par ailleurs, l'indexation étant appliquée par étudiant et par année, le Comité était d'avis que l'utilisation d'un taux unique, jumelée à une mécanique moins complexe, devait permettre à chaque étudiant de connaître à l'avance le montant qu'il aurait à déboursier (CCAFE, juin 2013).

### **2.3 Augmentation du montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants français et belges francophones**

Depuis le trimestre d'automne 1997, les étudiants canadiens et les résidents permanents du Canada qui ne sont pas des résidents du Québec (CNRQ) paient des droits de scolarité globalement comparables à ceux en vigueur dans les universités situées ailleurs au Canada.

Depuis le trimestre d'automne 2015, en vertu d'une entente intervenue en mars 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, les étudiants français inscrits au Québec au 1<sup>er</sup> cycle universitaire doivent acquitter les mêmes droits de scolarité que les étudiants CNRQ. Cette entente prévoit une dérogation pour les étudiants français qui résident de façon permanente à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'une mesure transitoire pour ceux qui étaient déjà inscrits à un programme d'études à l'hiver 2015<sup>4</sup>. Toutefois, les étudiants français inscrits au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> cycle continuent de payer les droits des résidents du Québec. Des exemptions pour les étudiants CNRQ existent aussi (tableau 6).

Par la suite, en août 2018, une entente est intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique. Les étudiants francophones belges doivent, depuis, acquitter les mêmes droits que les étudiants français.

---

4. La décision de faire payer aux étudiants français les mêmes droits que ceux exigés des étudiants CNRQ découle d'une forte hausse de leur fréquentation des établissements universitaires québécois au cours des 10 années précédant cette prise de décision.

Tableau 6 Droits de scolarité des étudiants CNRQ, des étudiants français et des étudiants belges francophones

	<b>Principe</b>	<b>Particularités</b>	<b>Exemptions du montant forfaitaire</b>
<b>Résidents du Québec</b>	Droits de base (indexés annuellement depuis l'automne 2013)	—	—
<b>Canadiens non résidents du Québec</b>	Droits de scolarité globalement comparables à ceux en vigueur dans les universités situées ailleurs au Canada	Droits de base + Montant forfaitaire = Tarification totale	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Étudiants inscrits à un programme conduisant à l'obtention d'un doctorat</li> <li>– Étudiants inscrits à un stage de résidence en médecine</li> <li>– Étudiants inscrits à l'un des programmes dont l'admission est contingentée et qui sont visés par une entente intergouvernementale avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick</li> <li>– Étudiants inscrits à temps plein à un programme de langue et littérature françaises ou d'études québécoises, selon les conditions établies par le Ministère</li> <li>– Étudiants inscrits à certaines activités de langue et littérature françaises ou d'études québécoises, selon les conditions établies par le Ministère</li> <li>– Étudiants admissibles en fonction des règles liées à la double citoyenneté et qui sont visés par une entente intergouvernementale en matière de droits de scolarité signée par le Québec, à condition que leur dernier lieu de résidence ne se situe pas dans une autre province canadienne</li> </ul>
<b>Étudiants français</b>	Depuis l'automne 2015, les étudiants français inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme de 1 <sup>er</sup> cycle paient les mêmes droits que les étudiants canadiens non résidents du Québec	—	Voir l'annexe 6, page 34.
<b>Étudiants belges francophones</b>	Depuis août 2018, les étudiants français inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme de 1 <sup>er</sup> cycle paient les mêmes droits que les étudiants canadiens non résidents du Québec	—	Voir l'annexe 6, page 34.

Sources : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014), ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015) et ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2018).

De façon générale, le Ministère fixe les droits de scolarité totaux exigés des étudiants CNRQ en tenant compte des droits de scolarité de base en vigueur au Québec et de la variation des droits en vigueur dans les autres provinces.

Au cours des six dernières années, le Comité a constaté que le Ministère arrivait à déterminer des droits totaux se rapprochant de ceux observés, en moyenne, dans les autres provinces. En 2013, la comparaison avec les droits des autres provinces avait montré que le Québec pouvait effectuer un rattrapage, ce qui a été fait à partir de 2013-2014. Depuis 2015-2016, les droits exigés des étudiants CNRQ étaient tantôt supérieurs, tantôt inférieurs à ceux établis, en moyenne, à l'extérieur du Québec, mais en demeuraient très près. Cependant, en 2019-2020, un écart significatif est apparu. En effet, alors que les droits de scolarité des étudiants CNRQ étaient inférieurs de 9 \$ à la moyenne des droits de scolarité en vigueur dans les autres provinces en 2018-2019, ils les ont surpassés de 757 \$ l'année suivante (voir tableau 7). Cet écart s'explique par une diminution de 458 \$ de cette moyenne combinée à une augmentation de 4,25 % des droits de scolarité des étudiants CNRQ. Or, étant donné que la baisse de la moyenne des droits de scolarité en vigueur dans les autres provinces est principalement attribuable à la décision du gouvernement de l'Ontario de réduire de 10 % les droits de scolarité des étudiants universitaires en 2019-2020 et de geler ces mêmes droits pour l'année 2020-2021<sup>5</sup>, il faut s'attendre à ce que l'écart se creuse davantage en 2020-2021.

Quoiqu'il en soit, le Ministère propose, pour l'année 2020-2021, une augmentation du montant forfaitaire exigé des étudiants CNRQ correspondant à la variation du revenu disponible des ménages par habitant observée par l'Institut de la statistique du Québec entre 2017 et 2018, c'est-à-dire à une hausse de 3,1 %. Les droits, uniformes pour tous les étudiants assujettis au montant forfaitaire, seraient de 272,88 \$ par unité et de 8 186 \$ pour 30 unités (2 623 \$ en droits de scolarité de base plus un montant forfaitaire de 5 563 \$). Cela représente, par rapport à 2019-2020, une augmentation de 8,21 \$ par unité et de 245,90 \$ pour 30 unités.

Tableau 7 Évolution des droits de scolarité totaux exigés des étudiants CNRQ en comparaison de la moyenne pondérée\* des droits des autres provinces, de 2014-2015 à 2020-2021

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<b>Québec (CNRQ)</b>	6 631 \$	7 030 \$	7 228 \$	7 403 \$	7 632 \$	7 940 \$	8 186 \$
<b>Canada sans le Québec</b>	6 733 \$	6 954 \$	7 159 \$	7 420 \$	7 641 \$	7 183 \$**	—
<b>Écart</b>	<b>- 102 \$</b>	<b>+ 76 \$</b>	<b>+ 69 \$</b>	<b>- 17 \$</b>	<b>- 9 \$</b>	<b>+ 757 \$</b>	<b>—</b>

\* Il s'agit d'une moyenne pondérée selon le nombre d'étudiants inscrits par établissement et par domaine d'études.

\*\* Les données pour 2019-2020 peuvent inclure des estimations fournies par les établissements.

Source : Statistique Canada, données fournies par la Direction de la programmation budgétaire et du financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

<sup>5</sup> <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/universities/university-guidelines/tuition-fee-framework-f.html#section-1>

## **2.4 Montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux**

### **2.4.1 Historique**

De l'automne 1997 à aujourd'hui, les étudiants internationaux ne bénéficiant pas d'une exemption devaient payer les mêmes droits de scolarité que les étudiants québécois. À ces droits s'ajoutait un montant forfaitaire variant selon le cycle d'études et, au 1<sup>er</sup> cycle, selon le secteur du programme d'études.

Puis, à compter de l'année scolaire 2007-2008, il est devenu possible, pour un établissement d'enseignement universitaire, d'exiger des étudiants internationaux une somme supplémentaire correspondant à 10 % du montant forfaitaire.

L'année suivante a été marquée par la déréglementation partielle des droits de scolarité des étudiants internationaux au 1<sup>er</sup> cycle, les montants forfaitaires de six disciplines (administration, droit, génie, informatique, mathématiques et sciences pures) étant dès lors fixés par les établissements, et non par le gouvernement. Ces montants forfaitaires étaient par ailleurs soumis à une restriction voulant qu'ils ne puissent être inférieurs à ceux exigés pour les disciplines dont les montants sont réglementés.

Depuis l'an dernier, le gouvernement québécois ne procure plus aucun financement aux universités pour leurs effectifs étudiants internationaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles visés par la déréglementation, à l'exception des étudiants inscrits dans des programmes de maîtrise orientés vers la recherche, des étudiants français et belges francophones qui bénéficient d'ententes internationales ainsi que des étudiants bénéficiant d'une exemption en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants internationaux par les universités du Québec. Chaque université décide donc seule du montant des droits de scolarité qu'elle facture aux étudiants internationaux concernés par la déréglementation de 2019-2020.

### **2.4.2 Majoration des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux inscrits aux programmes de type recherche aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles**

De l'avis du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, utiliser la méthode du coût moyen subventionné pour déterminer les montants forfaitaires des étudiants internationaux inscrits dans des programmes de recherche aux cycles supérieurs engendrerait une hausse importante de ces montants.

Lorsque l'ensemble des cycles et des secteurs disciplinaires était réglementé pour les étudiants internationaux, cette méthode permettait d'exiger un montant forfaitaire plus élevé au 1<sup>er</sup> cycle et d'offrir un tarif plus bas aux cycles supérieurs. Dans ce système, le tarif le plus bas était celui du 3<sup>e</sup> cycle, alors que c'est à ce niveau que la subvention est la plus importante<sup>6</sup>.

Toutefois, faute d'avoir élaboré une meilleure méthode pour déterminer les montants forfaitaires des étudiants internationaux inscrits aux programmes de type recherche aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, le Ministère propose, encore une fois, d'utiliser le taux d'indexation des droits de scolarité de base, tout comme il l'a fait en 2018-2019 et en 2019-2020. Qualifiée de temporaire par les autorités du Ministère, la méthode actuelle, de toute évidence, perdure. Aussi les montants forfaitaires des étudiants internationaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles seront-ils haussés de 3,1 % en 2020-2021<sup>7</sup>.

---

6. Direction de la programmation budgétaire et du financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

7. Direction de la programmation budgétaire et du financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Tableau 8 Droits de scolarité des étudiants internationaux

	Principe	Particularités	Exemptions du montant forfaitaire
<b>Résidents du Québec</b>	Droits de base (indexés annuellement depuis l'automne 2013)	—	—
<b>Étudiants internationaux soumis à des droits réglementés</b>	Faire payer globalement le coût des études	<p>Droits de base</p> <p>+</p> <p>Indexation des droits de base, au taux de 3,1 % en 2020-2021</p> <p>+</p> <p>Montants forfaitaires* pour les étudiants au 2<sup>e</sup> cycle orientés vers la recherche et pour les étudiants au 3<sup>e</sup> cycle</p> <p>+</p> <p>Indexation des montants forfaitaires, au taux de 3,1 % en 2020-2021</p> <p>=</p> <p>Tarifification totale</p> <p>* Les montants forfaitaires peuvent être majorés de 10 % par les établissements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membres du personnel d'une mission diplomatique, leur conjoint et leurs enfants</li> <li>- Membres du personnel d'une organisation internationale non gouvernementale</li> <li>- Bénéficiaires d'une bourse d'excellence du gouvernement du Québec</li> <li>- Bénéficiaires d'une entente signée par le gouvernement de leur pays de citoyenneté ou une organisation internationale et par le gouvernement du Québec en matière de droits de scolarité</li> <li>- Étudiants qui suivent des cours en langue et littérature françaises ou en études québécoises, et qui sont inscrits à un programme conduisant à un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat)</li> <li>- Conjoint et enfants de certains travailleurs temporaires</li> <li>- Étudiants exemptés en vertu d'un quota d'exemptions attribué par le Ministère aux universités</li> </ul>
<b>Étudiants internationaux soumis à des droits déréglés</b>	Droits fixés par les établissements universitaires	Étudiants internationaux des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycles, à l'exception de ceux inscrits dans des programmes de recherche	—

Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2020).

## **2.5 Étudiants internationaux soumis à des montants forfaitaires ou exemptés de ceux-ci**

En introduisant un volet de droits déréglés au 1<sup>er</sup> cycle pour 2008-2009, le Ministère spécifiait que « la déréglementation pour les six familles disciplinaires permettrait d'évaluer les impacts d'une déréglementation dans le réseau universitaire québécois et d'évaluer l'opportunité d'élargir la déréglementation à d'autres familles disciplinaires et à d'autres cycles » (CCAFE, août 2008, p. 7).

Lors de son implantation, ce volet concernait 34 % des étudiants étrangers au 1<sup>er</sup> cycle et 52 % des étudiants étrangers soumis aux montants forfaitaires (données disponibles pour 2005-2006). Bien que les plus récentes données officielles demeurent celles relatives à l'année 2017-2018, le Ministère confère tout de même à celles de 2018-2019 un haut degré de fiabilité. Il paraît donc raisonnable de présumer de la justesse des observations suivantes.

En 2018-2019, les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle (droits réglementés et déréglés) soumis aux montants forfaitaires représentaient 75,8 % du groupe composé des étudiants internationaux de 1<sup>er</sup> cycle exemptés du montant forfaitaire ou soumis à celui-ci et 51 % des étudiants étrangers au 1<sup>er</sup> cycle. En 2017-2018, ces pourcentages s'établissaient à 69,1 % et 49,6 % respectivement (tableau 9).

Du côté des étudiants internationaux de 1<sup>er</sup> cycle soumis au tarif CNRQ, la hausse de 4,25 % appliquée en 2019-2020 aux droits de scolarité des étudiants CNRQ, jumelée à la diminution des droits de scolarité des étudiants internationaux de 1<sup>er</sup> cycle au Canada, a certainement contribué à rendre le Québec moins attrayant pour les étudiants soumis au tarif CNRQ.

Par ailleurs, la donnée la plus frappante du tableau qui suit est sans contredit celle qui fait état d'une diminution de 45,0 % du nombre d'étudiants internationaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles soumis aux montants forfaitaires. Toutefois, les données du tableau relatives à l'année 2019-2020 n'étant que provisoires, il faut se garder d'en faire une analyse qui pourrait ultérieurement se voir invalidée.

Tableau 9 Répartition des effectifs des étudiants internationaux selon le motif d'exemption des montants forfaitaires, au trimestre d'automne, pour les années 2014-2015 à 2019-2020

P : Les données de l'automne 2018 et de l'automne 2019 sont provisoires.

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019 <sup>P</sup>	2019-2020 <sup>P</sup>
<b>1<sup>er</sup> cycle</b>					
Exemptés	—	—	—	—	—
Exemptés du montant forfaitaire	7 720	5 963	4 608	3 502	4 171
<b>Taux de croissance en %</b>	—	<b>-22,8 %</b>	<b>-22,7 %</b>	<b>-24,0 %</b>	<b>19,1 %</b>
Soumis au tarif CNRQ	2 740	4 282	5 716	7 069	6 386
<b>Taux de croissance en %</b>	—	<b>56,2 %</b>	<b>33,5 %</b>	<b>23,7 %</b>	<b>-9,6 %</b>
<b>Sous-total</b>	<b>10 460</b>	<b>10 245</b>	<b>10 324</b>	<b>10 571</b>	<b>10 557</b>
Soumis aux montants forfaitaires	—	—	—	—	—
Droits réglementés et déréglés <sup>8</sup>	8 773	9 227	10 142	10 992	nd
<b>Taux de croissance en %</b>	—	<b>5,2 %</b>	<b>9,9 %</b>	<b>8,4 %</b>	<b>nd</b>
<b>Total 1<sup>er</sup> cycle</b>	<b>19 233</b>	<b>19 472</b>	<b>20 466</b>	<b>21 563</b>	<b>10 557</b>
<b>2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</b>					
Exemptés	5 505	5 898	6 435	5 776	6 286
<b>Taux de croissance en %</b>	—	<b>7,1 %</b>	<b>9,1 %</b>	<b>-10,2 %</b>	<b>8,8 %</b>
Soumis aux montants forfaitaires	5 418	5 740	6 627	6 722	3 700
<b>Taux de croissance en %</b>	—	<b>5,9 %</b>	<b>15,4 %</b>	<b>1,4 %</b>	<b>-45,0 %</b>
<b>Total 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</b>	<b>10 923</b>	<b>11 638</b>	<b>13 062</b>	<b>12 498</b>	<b>9 986</b>
<b>Total global</b>	<b>30 156</b>	<b>31 110</b>	<b>33 528</b>	<b>34 061</b>	<b>20 543</b>

Source : MEES, Portail informationnel, données au 15 mai 2020.

Outre l'objectif de faire payer globalement aux étudiants internationaux le coût de leur formation, le Ministère reste sensible à l'aspect concurrentiel des droits de scolarité exigés d'eux au Québec, pour conserver un certain pouvoir attractif auprès de cette clientèle. Au Canada, les provinces qui attirent le plus grand nombre d'étudiants internationaux sont l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et le Québec. Comment les droits de scolarité qu'elles exigent des étudiants internationaux se comparent-ils? Comme le montre le tableau 10, de 2018-2019 à 2019-2020, la compétitivité des cinq provinces sur ce plan ne change pas vraiment. Au 1<sup>er</sup> cycle, la moyenne pondérée de ces droits, pour l'ensemble des domaines d'études, est plus basse au Québec qu'en Ontario et Colombie-Britannique, alors qu'elle surpasse de peu celle de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta.

<sup>8</sup> En date du 28 mai 2020, le Portail informationnel du Ministère mentionne que les données concernant les étudiants soumis aux droits réglementés et déréglés, regroupées, n'étaient pas disponibles séparément.

Il semble aussi que la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux appliquée par le gouvernement du Québec en 2019-2020 n'ait eu aucun impact mesurable sur l'évolution du portrait des droits de scolarité dans les provinces accueillant le plus grand nombre d'étudiants internationaux au Canada (tableau 10).

Tableau 10 Moyenne pondérée des droits de scolarité pour les étudiants internationaux à temps plein du 1<sup>er</sup> cycle, selon les domaines d'études, année 2019-2020

Domaines	Î.-P.-É.	Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Éducation	15 632 \$	17 636 \$	27 904 \$	20 849 \$	22 269 \$
Arts visuels et d'interprétation, et technologie des communications	13 590 \$	18 944 \$	29 594 \$	18 390 \$	26 514 \$
Sciences humaines	13 590 \$	17 755 \$	41 598 \$	21 294 \$	29 630 \$
Sciences sociales et de comportements, et études du droit	13 590 \$	23 026 \$	33 830 \$	20 864 \$	28 652 \$
Droit	—	26 203 \$	46 512 \$	47 075 \$	32 097 \$
Commerce, gestion et administration publique	13 590 \$	24 585 \$	36 984 \$	22 592 \$	24 566 \$
Sciences physiques et de la vie, et technologies	13 590 \$	27 594 \$	41 979 \$	20 894 \$	29 854 \$
Mathématiques, informatique et sciences de l'information	13 590 \$	28 052 \$	39 515 \$	21 217 \$	26 608 \$
Génie	13 590 \$	25 723 \$	43 675 \$	24 670 \$	31 020 \$
Architecture	—	19 167 \$	31 760 \$	22 267 \$	33 919 \$
Agriculture, ressources naturelles et conservation	13 590 \$	19 648 \$	33 430 \$	22 090 \$	32 353 \$
Dentisterie	—	34 226 \$	84 909 \$	—	69 272 \$
Médecine	—	24 666 \$	82 630 \$	57 582 \$	—
Sciences infirmières	13 590 \$	19 786 \$	34 166 \$	19 371 \$	21 450 \$
Pharmacie	—	19 255 \$	43 069 \$	51 827 \$	—
Médecine vétérinaire	66 500 \$	—	58 476 \$	—	—
Optométrie	—	—	—	—	—
Santé autre, parcs, récréation et conditionnement physique	13 590 \$	18 565 \$	28 866 \$	20 356 \$	28 215 \$
Services personnels, de protection et de transport	—	22 972 \$	22 695 \$	—	19 953 \$
<b>Ensemble des domaines – 2019-2020</b>	<b>21 628 \$</b>	<b>23 711 \$</b>	<b>38 276 \$</b>	<b>21 925 \$</b>	<b>27 705 \$</b>
Ensemble des domaines – 2018-2019	21 525 \$	21 857 \$	34 961 \$	21 548 \$	25 472 \$

Source : Statistique Canada, Tableau 37-10-0005-01, Droits de scolarité des étudiants internationaux du premier cycle selon les domaines, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3710000501>.

## 2.6 Étudiants internationaux exemptés des droits de scolarité supplémentaires

Certains étudiants bénéficient d'une entente signée par le gouvernement de leur pays de citoyenneté ou une organisation internationale et par le gouvernement du Québec en matière de droits de scolarité. Rappelons qu'à ce chapitre, les étudiants français bénéficient d'une entente signée en mars 2015 qui prévoit des modalités particulières (droits des étudiants CNRQ au 1<sup>er</sup> cycle).

Par ailleurs, en octobre 2015, l'entente conclue en 2009 avec la Chine a été renégociée. Ainsi, la partie québécoise offre à la partie chinoise 19 exemptions des droits de scolarité supplémentaires au tarif établi pour un étudiant canadien non résident du Québec, appelées « exemptions au tarif CNRQ ».

« Ces exemptions au tarif CNRQ permettent à des étudiants chinois inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de premier cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité et montants forfaitaires applicables aux étudiants non résidents du Québec » (Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, 2015a, article 3).

La nouvelle entente avec la Chine prévoit aussi des exemptions des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois pour des étudiants du 2<sup>e</sup> cycle (66) et du 3<sup>e</sup> cycle (20).

Actuellement, un certain nombre d'ententes sont en vigueur avec différents pays (voir l'annexe 6). Dans plusieurs d'entre elles, signées en 2011 et en 2012, on remarque une diminution générale des quotas qui étaient attribués dans les anciennes ententes. De plus, contrairement aux ententes antérieures, les ententes actuelles sont très explicites quant aux quotas attribués par cycle d'études.

Bien que plusieurs ententes aient atteint leur échéance en 2016 et en 2017, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie confirme que celles dont le statut apparaît comme étant en vigueur sur son site Web le demeurent jusqu'à ce que l'une des deux parties ait signifié son retrait ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. À moins d'une reconduction dans les mêmes termes, il est possible de considérer, sans connaître les orientations du gouvernement, que celui-ci envisage de renouveler ces ententes selon le même modèle que celui établi avec la Chine en octobre 2015, soit en appliquant le montant forfaitaire des étudiants CNRQ aux étudiants internationaux bénéficiant d'une entente de réduction des droits de scolarité.

## **Chapitre 3 : Avis du Comité**

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées à la règle budgétaire relative à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires (FIO) dans les universités.

### **3.1 Sur l'indexation des droits de scolarité des résidents du Québec et des frais institutionnels obligatoires**

Encore cette année, le Comité reconnaît que l'accessibilité financière aux études pour les étudiants les plus vulnérables de la clientèle universitaire demeure protégée, quelle que soit la méthode d'indexation retenue.

Toutefois, les frais de scolarité augmentant année après année, il demeure préoccupé par le poids financier qui ne cesse de s'alourdir tant pour les étudiants universitaires non admissibles au Programme d'aide financière aux études que pour ceux qui y sont admissibles sans en être bénéficiaires. Le Comité croit fermement que le Ministère doit travailler à l'élaboration d'une nouvelle méthode de fixation des droits de scolarité, celle-ci devant nécessairement permettre d'assurer la prévisibilité des coûts de formation pour les étudiants.

### **3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non résidents du Québec**

Dans ses avis passés, le Comité a reconnu que la méthode utilisée par le Ministère pour la fixation des droits des étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ) était adéquate puisque, dans l'ensemble, elle permettait de déterminer des droits totaux se rapprochant de ceux observés en moyenne dans les autres provinces canadiennes, bien que l'année 2019-2020 fasse exception à la règle en raison de certains facteurs d'influence mentionnés à la page 10, paragraphe 2, du présent avis.

Or, cette année, le Ministère a choisi d'augmenter les droits des étudiants CNRQ en recourant à la même méthode d'indexation que celle appliquée aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires (FIO) exigés de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire. C'est donc une hausse de 3,1 % qui attend les étudiants universitaires CNRQ en 2020-2021. Le Comité s'interroge sur les raisons qui amènent le Ministère à faire usage d'une méthode qui rend le Québec moins attrayant pour les étudiants canadiens non résidents du Québec.

### **3.3 Sur les effets de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux en 2019-2020**

À la lumière des données relatives aux droits de scolarité des étudiants internationaux de 1<sup>er</sup> cycle disponibles sur le site de Statistique Canada, il appert que la déréglementation, au Québec, des droits de scolarité de ces étudiants s'est opérée sans heurts pour le moment. La subvention de transition offerte aux universités pour éviter que la clientèle visée par la déréglementation ait à faire face à une hausse soudaine et imprévue de ses droits de scolarité semble avoir joué son rôle (voir l'annexe 4). Toutefois, la déréglementation étant en vigueur depuis seulement un an, il est trop tôt pour faire une analyse détaillée de son impact sur les droits de scolarité déréglementés des étudiants internationaux. Pour le moment, le Comité s'en tient donc à la recommandation, formulée dans son avis d'avril 2019 sur le sujet, par laquelle il demandait au ministre de mettre en place un dispositif qui permettra, dans trois ans, de poser un jugement éclairé sur les répercussions de cette déréglementation.

### **3.4 Sur la hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, de ceux des étudiants internationaux non soumis à leur déréglementation et des droits de scolarité des étudiants non résidents du Québec, en contexte de pandémie (COVID-19)**

Sur ce point, le Comité reprend sa réflexion publiée dans son plus récent avis, intitulé *Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021*. Cette réflexion, tout aussi valable dans le cadre du présent avis, se lit comme suit :

« En contexte de pandémie, la société doit et devra continuer de s'adapter sur les plans économique et social. L'éducation de même que l'accessibilité financière aux études n'y échappent pas. Or, n'est-il pas curieux d'envisager une augmentation des droits de scolarité alors que les bouleversements découlant de la pandémie de COVID-19 ont un impact direct sur l'accessibilité financière aux études?

D'après un récent sondage administré selon la méthode participative et diffusé par Statistique Canada le 15 mai dernier, plus des deux tiers (70 %) des étudiants de l'enseignement postsecondaire qui poursuivaient leurs études ont indiqué être très ou extrêmement préoccupés par rapport aux répercussions financières que la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur eux, 46 % des répondants se disant très préoccupés par leur capacité à payer leurs droits de scolarité. La question financière étant un facteur à considérer dans la poursuite des études, le taux de décrochage scolaire pourrait s'avérer important dès l'automne 2020. Dans un autre sondage, celui-là commandé par l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, 30 % des répondants ont indiqué qu'ils avaient déjà envisagé de ne pas s'inscrire dans un établissement d'enseignement postsecondaire à l'automne 2020.

Sans aller jusqu'à la gratuité pour la prochaine année, les membres du Comité auraient préféré le statu quo au regard des droits de scolarité, pour 2020-2021, pour tenir compte du contexte exceptionnel actuel. »

### **3.5 Sur la prévisibilité des coûts**

À maintes reprises, le Comité a souligné qu'il était important que les étudiants puissent connaître à l'avance le coût de leurs études. Même si l'augmentation des droits se situe dans une certaine continuité, le Comité réitère qu'elle devrait être publiée en février ou en mars, et non en mai ou en juin.

## Recommandations

- Considérant le contexte de pandémie qui a cours en raison de la COVID-19 et dans la lignée de ses recommandations passées;
- Considérant qu'à compter de l'automne 2020, l'offre de formation en ligne devrait être largement déployée;
- Considérant que, pour les étudiants, la question financière constitue un frein à la poursuite des études,

le Comité consultatif sur l'accessibilité financière demande au ministre :

- ***de décréter, pour l'année 2020-2021, le gel des droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires (FIO) dans les universités ainsi que celui des montants forfaitaires pour les étudiants non résidents du Québec et les étudiants internationaux;***
- ***d'élaborer, pour 2021-2022, une nouvelle méthode établissant un paramètre d'indexation des droits de scolarité qui soit équitable pour tous les étudiants et qui leur permette de prévoir le coût global de leur formation.***

De plus, le Comité recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- de faire connaître son intention concernant la méthode de fixation des droits de scolarité des étudiants résidents du Québec et des FIO pour un horizon de trois ans;
- de faire connaître les droits de scolarité des étudiants internationaux au moins un an à l'avance et de travailler à garantir aux étudiants internationaux le même niveau de droits de scolarité pour la durée de leur programme d'études ou de fixer un pourcentage maximal d'augmentation pendant cette période.



## Bibliographie et webographie

Association canadienne des professeures et professeurs d'université (12 mai 2020). Sondage : les étudiants de niveau postsecondaire revoient leurs projets pour le trimestre d'automne à la suite de la COVID-19.

<https://www.caut.ca/fr/latest/2020/05/sondage-les-etudiants-de-niveau-postsecondaire-revoient-leurs-projets-pour-le-trimestre-dautomne-a-la-suite-de-la-covid-19>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (mai 2020). *Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021*, Québec, Le Comité, 34 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (avril 2019). *Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle*, Québec, Le Comité, 38 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (avril 2019). *Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020*, Québec, Le Comité, 46 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (juin 2013). *Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers*, Québec, Le Comité, 38 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (août 2008). *Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle*, Québec, Le Comité, 46 p.

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (12 mai 2020). Sondage : les étudiants de niveau postsecondaire revoient leurs projets pour le trimestre d'automne à la suite de la COVID-19.

<https://cfs-fcee.ca/fr/sondage-les-etudiants-de-niveau-postsecondaire-revoient-leurs-projets-pour-le-trimestre-dautomne-a-la-suite-de-la-covid-19/>.

Ontario. Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (1<sup>er</sup> septembre 2019). *Droits de scolarité et droits accessoires, mode de fonctionnement : politique d'encadrement relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie (2019-2020 et 2020-2021)*, 31 p.

<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/documents/mtcu-tuition-and-ancillary-fees-ministers-binding-policy-directive-fr.pdf>.

Québec. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2019). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2019-2020*, Le Ministère, 197 p.

Québec. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (s. d.). *Liste des pays, incluant une organisation internationale, à qui le gouvernement du Québec accorde des exemptions de droits de scolarité supplémentaires au niveau universitaire*, Québec, 2 p.

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/aff\\_intern\\_canadiennes/Pays\\_signataires-Quota-2018.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Pays_signataires-Quota-2018.pdf).

Québec. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018). *Politique québécoise de financement des universités*, Québec, Le Ministère, 46 p.

Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (15 février 2008). *Les frais institutionnels obligatoires seront désormais réglementés*, communiqué de presse.

Québec. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2015a). *Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine*, Québec, Le Ministère, 19 p.

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2015-09.pdf>.

Québec. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2015b). *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire*, Québec, Le Ministère, 9 p.

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2015-02.pdf>.

Québec. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2018). *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire*, Québec, Le Ministère, 11 p.

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2018-06.pdf>.

Statistique Canada (15 mai 2020). *Pandémie de COVID-19 : répercussions financières sur les étudiants du niveau postsecondaire au Canada*.

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00016-fra.htm>.

Statistique Canada. Tableau 37-10-0003-01, *Droits de scolarité des étudiants canadiens du premier cycle selon les domaines d'études*.

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710000301>.

Statistique Canada. Tableau 37-10-0005-01, *Droits de scolarité des étudiants internationaux du premier cycle selon les domaines d'études*,

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3710000501>.

## Annexe 1 : Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur



Gouvernement du Québec  
Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Québec, le 22 avril 2020

Madame Juliette Perri  
Présidente  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Présidente,

Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), je sou mets, pour avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires (FIO) exigés de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire, de même que celles portant sur les montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, et ce, pour l'année universitaire 2020-2021.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a l'intention de recommander une indexation de 3,1 % des droits de scolarité de base, des FIO et des montants forfaitaires des étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec, et ce, en fonction de l'évolution du revenu disponible des ménages par habitant entre les années 2017 et 2018. En effet, selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, le revenu disponible des ménages par habitant au Québec est passé de 29 020 \$ en 2017 à 29 924 \$ en 2018. Les droits de scolarité de base seraient ainsi portés à 87,43 \$ par crédit, soit l'équivalent de 2 623 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

Pour ce qui est des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux, je vous rappelle qu'à la suite de la déréglementation de l'ensemble des familles disciplinaires au 1<sup>er</sup> cycle et au 2<sup>e</sup> cycle dans les programmes professionnels, les montants forfaitaires réglementés ne concernent plus que les programmes de recherche aux cycles supérieurs. Conséquemment, le montant forfaitaire du 2<sup>e</sup> cycle serait de 464,80 \$ par crédit et celui du 3<sup>e</sup> cycle de 409,06 \$.

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 644-0664  
Télécopieur : 418 643-2640  
ministre@education.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082

... 2

En terminant, le montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non-résidents du Québec serait aussi à la hausse de 3,1 % pour s'établir à 185,45 \$ du crédit. Il est à noter que ce montant forfaitaire est également exigé de certains étudiants internationaux sous entente internationale, notamment ceux en provenance de la France ou de la Wallonie qui étudient au 1<sup>er</sup> cycle.

Je vous précise que tous les nouveaux tarifs entreraient en vigueur lors du trimestre d'automne 2020.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 45 jours, conformément à la Loi.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Annexe 2 : Droits de scolarité des étudiants canadiens non résidents du Québec et de certains étudiants français ainsi que des étudiants internationaux**

**Droits de scolarité des étudiants canadiens non résidents  
du Québec (tous les cycles) et de certains étudiants français  
(en \$ par crédit)**

	2019-2020	2020-2021
Base	84,80	87,43
Forfaitaire	179,87	185,45
<b>Total</b>	<b>264,67</b>	<b>272,88</b>

**Droits de scolarité des étudiants internationaux  
(en \$ par crédit)**

	2018-2019		2019-2020	
	2 <sup>e</sup> cycle	3 <sup>e</sup> cycle	2 <sup>e</sup> cycle	3 <sup>e</sup> cycle
Base	84,80	84,80	87,43	87,43
Forfaitaire	450,82	396,76	464,80	409,06
<b>Total</b>	<b>535,69</b>	<b>481,63</b>	<b>552,23</b>	<b>496,49</b>



### Annexe 3 : Droits de scolarité des étudiants canadiens du 1<sup>er</sup> cycle

Provinces canadiennes	2018-2019	2019-2020
Terre-Neuve-et-Labrador	2 971 \$	3 038 \$
Île-du-Prince-Édouard	6 632 \$	6 762 \$
Nouvelle-Écosse	8 086 \$	8 368 \$
Nouveau-Brunswick	7 108 \$	7 628 \$
Québec	2 956 \$	3 065 \$
Ontario	8 793 \$	7 922 \$
Manitoba	4 462 \$	4 698 \$
Saskatchewan	7 511 \$	7 756 \$
Alberta	5 713 \$	5 714 \$
Colombie-Britannique	5 806 \$	5 924 \$
Yukon	3 510 \$	3 810 \$
<b>Global Canada</b>	<b>6 822 \$</b>	<b>6 463 \$</b>

Source : Statistique Canada, Tableau 37-10-0003-01, Droits de scolarité des étudiants canadiens du premier cycle selon les domaines d'études, [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710000301](http://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710000301).



**Annexe 4 : Droits de scolarité des étudiants internationaux du 1<sup>er</sup> cycle, au Québec, selon les domaines d'études, en 2019-2020**

<b>Domaine d'études</b>	<b>2018-2019</b>	<b>2019-2020</b>
Éducation	16 881 \$	17 636 \$
Arts visuels et d'interprétation, et technologie des communications	18 185 \$	18 944 \$
Sciences humaines	16 856 \$	17 755 \$
Sciences sociales et de comportements, et études du droit	21 868 \$	23 026 \$
Droit	25 203 \$	26 203 \$
Commerce, gestion et administration publique	23 464 \$	24 585 \$
Sciences physiques et de la vie, et technologies	26 478 \$	27 594 \$
Mathématiques, informatique et sciences de l'information	26 906 \$	28 052 \$
Génie	24 550 \$	25 723 \$
Architecture	18 385 \$	19 167 \$
Agriculture, ressources naturelles et conservation	18 738 \$	19 648 \$
Dentisterie	32 244 \$	34 226 \$
Médecine	23 490 \$	24 666 \$
Sciences infirmières	18 757 \$	19 786 \$
Pharmacie	18 586 \$	19 255 \$
Médecine vétérinaire	—	—
Optométrie	—	—
Santé autre, parcs, récréation et conditionnement physique	17 628 \$	18 565 \$
Services personnels, de protection et de transport	22 174 \$	22 972 \$
<b>Total, domaine d'études</b>	<b>22 618 \$</b>	<b>23 711 \$</b>

Source : Statistique Canada, Tableau 37-10-0005-01, *Droits de scolarité des étudiants internationaux du premier cycle selon les domaines d'études*, [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3710000501](http://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3710000501).



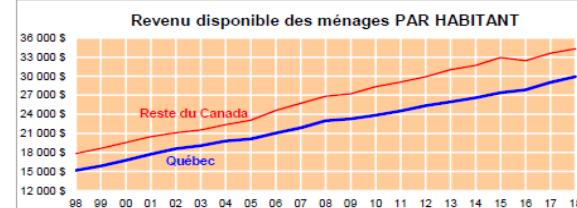
## Annexe 5 : Revenu disponible des ménages par habitant par province, au Canada, de 2009 à 2018

Mise à jour : 20 novembre 2019

Tableau 5.2

### Revenu disponible des ménages par habitant, 2009-2018

En dollars  
Variation annuelle en pourcentage



	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Québec	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	T.N.-O.	Nunavut	Yukon	CANADA <sup>1</sup>	Reste du Canada <sup>1</sup>	Ouest	Atlantique
2009	27 274	32 175	26 486	23 651	26 794	23 283	23 211	23 418	22 854	24 640	35 430	25 769	33 886	26 310	27 231	28 516	23 587
2010	28 225	33 669	27 626	24 495	27 843	23 863	24 461	24 499	24 037	25 716	36 964	27 195	36 160	27 293	28 336	29 671	24 729
2011	28 969	35 102	29 421	25 237	28 275	24 530	25 161	25 055	24 270	27 318	36 962	27 872	37 446	28 017	29 078	30 774	25 543
2012	29 722	37 408	30 523	26 257	28 577	25 370	25 940	25 826	25 199	29 089	37 069	29 044	38 141	28 843	29 893	32 165	26 548
2013	30 982	38 856	32 345	27 134	29 476	25 968	26 614	26 908	25 664	30 451	39 402	29 091	39 019	29 838	31 001	33 531	27 526
2014	31 512	40 121	32 232	27 553	30 099	26 586	27 295	27 576	26 559	31 369	40 242	29 802	40 014	30 523	31 699	34 274	28 269
2015	32 610	41 433	33 776	28 767	31 360	27 383	27 894	28 372	27 334	32 161	41 413	30 366	41 390	31 647	32 913	35 513	29 000
2016	33 038	37 135	32 806	28 562	31 552	27 838	28 664	28 577	28 074	31 545	42 532	30 805	42 338	31 370	32 412	33 998	29 234
2017	34 878	38 585	33 620	29 676	32 542	29 020	29 523	29 465	29 140	31 891	41 307	29 793	42 504	32 553	33 592	35 508	29 998
2018	35 749	38 872	33 357	29 943	33 488	29 924	30 108	30 145	29 241	31 665	42 664	30 153	42 918	33 310	34 301	35 985	30 407
<b>VARIATION</b>																	
2010	3,5	4,6	4,3	3,6	3,9	2,5	5,4	4,6	5,2	4,4	4,3	5,5	6,7	3,7	4,1	4,0	4,8
2011	2,6	4,3	6,5	3,0	1,6	2,8	2,9	2,3	1,0	6,2	0,0	2,5	3,6	2,7	2,6	3,7	3,3
2012	2,6	6,6	3,7	4,0	1,1	3,4	3,1	3,1	3,8	6,5	0,3	4,2	1,9	2,9	2,8	4,5	3,9
2013	4,2	3,9	6,0	3,3	3,1	2,4	2,6	4,2	1,8	4,7	6,3	0,2	2,3	3,4	3,7	4,2	3,7
2014	1,7	3,3	-0,4	1,5	2,1	2,4	2,6	2,5	3,5	3,0	2,1	2,4	2,6	2,3	2,2	2,2	2,7
2015	3,5	3,3	4,8	4,4	4,2	3,0	2,2	2,9	2,9	2,5	2,9	1,9	3,4	3,7	3,8	3,6	2,6
2016	1,3	-10,4	-2,9	-0,7	0,6	1,7	2,8	0,7	2,7	-1,9	2,7	1,4	2,3	-0,9	-1,5	-4,3	0,8
2017	5,6	3,9	2,5	3,9	3,1	4,2	3,0	3,1	3,8	1,1	-2,9	-3,3	0,4	3,8	3,6	4,4	2,6
2018	2,5	0,7	-0,8	0,9	2,9	3,1	2,0	2,3	0,3	-0,7	3,3	1,2	1,0	2,3	2,1	1,3	1,4

1. Le Canada et le Reste du Canada incluent l'« Extérieur du Canada ».

Sources : Statistique Canada, *Comptes économiques provinciaux et territoriaux*, 2018 et Division de la démographie.



## Annexe 6 : Ententes bilatérales toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020

Liste des pays, incluant une organisation internationale, à qui le gouvernement du Québec accorde des exemptions de droits de scolarité supplémentaires au niveau universitaire

Pays	Quota total *	Répartition par cycle universitaire		
		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
Algérie	83	31	42	10
Allemagne	5	1	3	1
Agence universitaire de la Francophonie	20	0	0	20
Bavière	5	1	3	1
Belgique (Flandre)	10	1	6	3
Bénin	10	5	5	0
Brésil	20	0	0	20
Burkina Faso	22	11	10	1
Burundi	6	3	2	1
Cameroun	16	8	8	0
Catalogne	10	1	6	3
Chine	105	19 **	66	20
Colombie	8	0	4	4
Congo	6	3	2	1
Corée	12	3	6	3
Côte d'Ivoire	43	21	19	3
Égypte	20	10	5	5
Gabon	27	13	12	2
Guinée	15	7	7	1
Haiti	34	11	19	4
Israël	5	2	2	1
Italie	10	1	6	3
Liban	47	23	20	4
Luxembourg	10	1	6	3
Madagascar	12	6	5	1
Mali	16	8	8	0
Maroc	90	45	34	11
Maurice	5	2	2	1
Mauritanie	6	3	3	0
Mexique	50	0	30	20
Niger	14	7	7	0
Pérou	9	0	5	4
R. D. Congo	12	6	5	1
Rwanda	7	3	3	1
Sénégal	52	25	25	2
Togo	8	4	4	0
Tunisie	65	7	39	19
Vietnam	11	2	5	4

\*Les chiffres dans la colonne « Quota total » indiquent le nombre maximal d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires auquel chacun des pays et l'organisation internationale a droit.

\*\*À partir du trimestre d'hiver 2016, les nouveaux étudiants chinois au 1<sup>er</sup> cycle seront exemptés au tarif canadien non résident du Québec.

#### Entente avec la France

En vertu d'une entente entre le Québec et la France, tous les étudiants universitaires de 1<sup>er</sup> cycle titulaires d'un passeport français valide sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires au tarif canadien non-résident du Québec. Tous les étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycle titulaires d'un passeport français valide sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois. (Voir les conditions d'admissibilité aux annexes I et II de l'entente disponible sur le site Internet du ministère des Relations internationales et de la Francophonie à : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2015-02.pdf>)

#### Entente avec la Communauté française de Belgique

En vertu d'une entente entre le Québec et la Communauté française de Belgique, tous les étudiants universitaires de 1<sup>er</sup> cycle titulaires d'un passeport valide du Royaume de Belgique et qui sont identifiés comme belge francophone sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires au tarif canadien non-résident du Québec. (Voir les conditions d'admissibilité au titre I de l'annexe 1, disponible sur le site Internet du ministère des Relations internationales et de la Francophonie à : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2018-06.pdf>)

Tous les étudiants universitaires de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycle titulaires d'un passeport valide du Royaume de Belgique et qui sont identifiés comme belge francophone sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois. (Voir les conditions d'admissibilité au titre II de l'annexe 1, disponible sur le site Internet du ministère des Relations internationales et de la Francophonie à : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2018-06.pdf>)

Source : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/aff\\_intern\\_canadiennes/Pays\\_signataires-Quota-2018.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Pays_signataires-Quota-2018.pdf)

## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

### Présidente

---

#### **Juliette Perri**

Agente de recherche et de planification  
Services à la vie étudiante – Centre des  
services d'accueil et de soutien  
socioéconomique

**Université du Québec à Montréal**

### Membres

---

#### **Martin Baron**

Sous-ministre adjoint à l'aide  
financière aux études  
Directeur général des services de l'aide  
financière aux études  
Ministère de l'Enseignement supérieur

#### **Claude Boutin**

Directrice des affaires étudiantes et des  
communications  
Cégep de Sainte-Foy

#### **Francine Lamontagne**

Directrice adjointe à l'administration  
Commission scolaire De La Jonquière

#### **Milène Rachel E. Lokrou**

Étudiante au doctorat en relations industrielles,  
chargée de cours, auxiliaire et assistante  
d'enseignement  
Faculté des sciences sociales – Département des  
relations industrielles  
Université Laval

#### **Céline Poncelin de Raucourt**

Vice-présidente à l'enseignement et à la  
Recherche Université du Québec

#### **Andréanne St-Gelais**

Étudiante au microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle  
en leadership public  
Université de Sherbrooke

#### **Denis Sylvain**

Étudiant au certificat en gérontologie  
Université de Montréal

#### **Éric Tessier**

Directeur des affaires étudiantes  
Cégep de Valleyfield

#### **Daniel Therrien**

Directeur général – Conformité  
et soutien des unités commerciales stratégiques  
Services financiers  
Université Concordia

#### **René Jean**

Secrétaire



## Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020) .....	55-8515	à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) .....	55-8501
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....	55-8514	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) .....	(version électronique seulement)
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019).....	55-8513	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015) .....	55-8500
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019) .....	55-8512	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014) .....	50-1133
Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019) .....	55-8511	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014) .....	50-1132
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018) .....	55-8510	Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013) .....	50-1131
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018) .....	55-8509	Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013) .....	50-1130
Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017) .....	55-8508	Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013) .....	50-1129
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017) .....	55-8507	Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012).....	50-1128
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017) .....	55-8506	Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) .....	50-1127
Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) .....	55-8505	Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012).....	50-1126
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016) .....	55-8504		
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016).....	55-8503		
L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....	55-8502		
Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire			







**Comité consultatif  
sur l'accessibilité  
financière aux études**

**Québec** 